



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°7 du 31 JANVIER 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	4
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Publiques.....	4
- Avis émis le vendredi 18 janvier 2019, par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un "drive" qui sera accolé à un magasin à l'enseigne "INTERMARCHE" situé à Le Portel (PC 062 667 18 00006).....	4
- Avis émis le vendredi 18 janvier 2019, par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet d'extension de 4849 m ² de la surface de vente d'un ensemble commercial situé avenue François Godin à Cucq (PC 062 261 18 00046).....	7
SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....	10
Bureau de l'Administration Générale et de la Réglementation.....	10
- Arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2019 portant classement de l'Office de tourisme de BERCK-SUR-MER.....	10
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	10
Bureau de la Vie Citoyenne.....	10
- Arrêté en date du 18 janvier 2019 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « Auto-Ecole Philippe » situé à Bapaume, 41 rue de Péronne.....	10
- Arrêté en date du 17 janvier 2019 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le n° E 19 062 0002 0 - « Auto-Ecole Philippe » situé à Bapaume, 41 rue de Péronne.....	10
- Arrêté n°19/29 en date du 25 janvier 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière – formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et des installations de fourrière.....	11
- Arrêté n°19/28 en date du 25 janvier 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière.....	12
SOUS-PREFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....	13
Bureau de la Réglementation, des Libertés,et de la Sécurité Publiques.....	13
- Arrêté en date du 31 janvier 2019 portant réglementation des épreuves sportives de véhicules terrestres à moteur - 14ème ENDUROPALE DU TOUQUET PAS-DE-CALAIS.....	13
- Epreuve motocycliste « ENDURO VINTAGE » du 1er février 2019.....	13
- Animation « SAND SESSION » du 1er février 2019.....	13
- Animation « PRESS DAY » du 1er février 2019.....	13
- Epreuve motocycliste « ENDUROPALE JUNIORS » du 2 février 2019.....	13
- Epreuve de quads « QUADURO » du 2 février 2019.....	13
- Epreuve motocycliste « ENDUROPALE ESPOIRS » du 3 février 2019.....	13
- Epreuve motocycliste « ENDUROPALE DU TOUQUET PAS DE CALAIS » du 3 février 2019.....	13
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	20
Service de l'Environnement.....	20
- Arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2019 mettant en demeure le Comité d'entreprise Générale de Mécanique de Seclin - Commune de PELVES.....	20
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	20
- Arrêté préfectoral n°HV20190125-113 en date du 25 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Magali KNOPS.....	20
ARS.....	22

Direction de l'offre de soins.....22
- Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-115 en date du 11 janvier 2019 portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMÉD 62 » situé à Liévin 62800.....22

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

- Avis émis le vendredi 18 janvier 2019, par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un "drive" qui sera accolé à un magasin à l'enseigne "INTERMARCHÉ" situé à Le Portel (PC 062 667 18 00006)



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DPL/BATE - HL/HL
Tél. : 03.21.21.22.15
Courrier électronique : herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Demande PC 062 667 18 00006

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 18 janvier 2019 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L. 750-1 et suivants, ainsi que les articles R. 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 667 18 00006, déposée le 22 novembre 2018 à la Mairie de Le Portel (62480), par la Société par Actions Simplifiée PHILPAS sise Impasse Stein à Le Portel, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer sous le n° 347 959 462, afin de créer un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, dit « drive », comprenant 3 pistes de ravitaillement et une emprise au sol de 69 m² affectée au retrait des marchandises, « drive » qui sera accolé au magasin à l'enseigne « INTERMARCHÉ » situé Impasse Stein à Le Portel ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté au sens de l'article R. 752-6 du Code de Commerce, est réputé complet à compter du 29 novembre 2018 ;

.../...

CONSIDÉRANT que la Société par Actions Simplifiée PHILPAS agit en sa qualité de future exploitante du « drive » ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Rachel KIRZEWSKI, Madame Sylvie VALLE et Monsieur Christophe LEFINT, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est localisé dans le centre de la commune de Le Portel, au sein d'un centre commercial bien intégré dans son environnement ;

CONSIDÉRANT que le « drive » formera avec les magasins existants un ensemble cohérent ;

CONSIDÉRANT que le projet ne génère aucune consommation d'espace naturel ou agricole ;

CONSIDÉRANT que le « drive » apportera de la modernité et un service complémentaire qui répondra aux attentes de la population et notamment des personnes pressées ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 8 voix favorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Olivier BARBARIN, Maire de Le Portel ;

- Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais ;

- Monsieur Thierry TASSEZ, Maire de Verquin, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;

- Madame Emmanuelle LEVEUGLE, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

.../...

- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 21 janvier 2019

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Richard SMITH

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Avis émis le vendredi 18 janvier 2019, par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet d'extension de 4849 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial situé avenue François Godin à Cucq (PC 062 261 18 00046)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LÉMAIRE
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL
Tél. : 03 21 21 22 15
Courrier électronique : hervé.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

PC 062 261 18 00046

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 18 janvier 2019 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 261 18 00046, déposée le 3 décembre 2018 à la Mairie de Cucq (62780) par la Société par Actions Simplifiée SIGLA NEUF sise 194, rue Nationale à Lille (59800), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) du Tribunal de Commerce de Lille Métropole sous le n° 418 690 467, afin de procéder à l'extension de 4849 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial situé avenue François Godin à Cucq, extension qui se traduira par la création :

- d'une jardinerie à l'enseigne « GAMM VERT », d'une surface de vente de 2709 m², en lieu et place d'une ancienne jardinerie FLOREAL ;

.../...

- de 3 magasins non alimentaires (Secteur 2 : équipement de la maison, équipement de la personne), d'une surface de vente respective de 490 m², 440 m² et 420 m² ;

- d'un magasin alimentaire (Secteur 1) ou non alimentaire (Secteur 2), d'une surface de vente de 290 m² ;

- d'un magasin alimentaire (Secteur 1) à l'enseigne « PRISE DIRECT' », d'une surface de vente de 500 m².

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Société par Actions Simplifiée SIGLA NEUF agit en sa qualité de promoteur et/ou future propriétaire des constructions ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les principaux objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Maritime et Rural du Montreuillois ;

CONSIDÉRANT que le projet se traduira par la réhabilitation d'une friche, qui était occupée précédemment par une jardinerie à l'enseigne « FLOREAL » ;

CONSIDÉRANT que la jardinerie « FLOREAL » a fermé suite à un départ à la retraite et non pas pour des raisons économiques ;

CONSIDÉRANT que l'arrivée de GAMM VERT comblera ce manque et va générer de l'attractivité ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne « PRISE DIRECT' » travaille en circuit court avec des agriculteurs locaux, contribuant ainsi à réduire la distance des approvisionnements ;

CONSIDÉRANT que le projet, dont les locomotives seront « GAMM VERT » et « PRISE DIRECT' », complétera le tissu commercial existant ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se traduira pas par une consommation d'espaces fonciers supplémentaires et qu'il y aura une mutualisation du stationnement entre les commerces projetés ;

CONSIDÉRANT qu'il existe une piste cyclable qui va du Touquet-Paris-Plage à Cucq, en passant par l'avenue François Godin ;

CONSIDÉRANT la qualité du projet en termes d'architecture et de développement durable ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise est en progression de 2,26 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création de 35 emplois ;

.../...

Assistés de :

- Madame Rachel KIRZEWSKI, Madame Sylvie VALLE et Monsieur Christophe LEFINT, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

A émis et rendu:

un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents, par 8 voix pour.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Walter KAHN, Maire de Cucq ;

- Monsieur Claude COIN, Conseiller Communautaire, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois ;

- Madame Emmanuelle LEVEUGLE, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Thierry TASSEZ, Maire de Verquin, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;


- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 21 janvier 2019

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Richard SMITH

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

- Arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2019 portant classement de l'Office de tourisme de BERCK-SUR-MER

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 1er mars 2018 portant classement de l'Office de tourisme de BERCK-SUR-MER en catégorie II est abrogé.

ARTICLE 2 : L'Office de Tourisme de BERCK-SUR-MER, sis 5 Avenue Francis Tattegrain – BP 31 à Berck-Sur-Mer, est classé dans la catégorie I.

ARTICLE 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés est prononcé après injonction de mise en conformité auprès de l'office de tourisme, dans un délai de trois mois, conformément à l'article D 133-27 du Code du Tourisme,

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de BERCK-SUR-MER, à la Présidente de l'association loi 1901 «Office de Tourisme de BERCK-SUR-MER» et dont copie sera transmise au Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 28 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer
Signé Jean Philippe VENNIN

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 18 janvier 2019 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « Auto-Ecole Philippe » situé à Bapaume, 41 rue de Péronne

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Philippe DUPRE portant le n° E 03 062 0930 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Philippe » et situé à Bapaume, 41 rue de Péronne est retiré.

Fait à Béthune, le 18 janvier 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 17 janvier 2019 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le n° E 19 062 0002 0 - « Auto-Ecole Philippe » situé à Bapaume, 41 rue de Péronne

ARTICLE 1er. - M. Raphaël CARESMEL est autorisé à exploiter sous le n° E 19 062 0002 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Philippe » et situé à Bapaume, 41 rue de Péronne.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 17 janvier 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19/29 en date du 25 janvier 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière – formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

ARTICLE 1er : la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et des installations de fourrière, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

A) Représentants des administrations de l'État :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

B) Représentants des élus départementaux désignés par le conseil départemental :

Titulaire : Mme Maïté Mulot-Friscourt, conseillère départementale.
Suppléante : Mme Stéphanie Guiselain, conseillère départementale.
Titulaire : M. Jean-Claude Dissaux, conseiller départemental.
Suppléante : Mme Florence Wozny, conseillère départementale.

C) Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires de France :

Titulaire : M. Jean-Daniel Capon, maire d'Herlin-le-Sec.
Suppléant : M. Claude Bailly, maire de Samer.

D) Représentants des organisations professionnelles :

Conseil national des professions de l'automobile :

Titulaire : M. Nicolas Blary.
Suppléant : un représentant.

Fédération nationale de l'automobile :

Titulaire : M. Roland Poidevin.
Suppléant : un représentant.

Union nationale des chauffeurs professionnels - FO du Pas-de-Calais :

Titulaire : M. Serge Heklinger secrétaire général adjoint.
Suppléant: M. Bruno Lefebvre, secrétaire général.

E) Représentants des associations d'usagers :

Victimes et citoyens :

Titulaire : M. Michel Dubois, délégué régional.
Suppléant : un représentant.

Union départementale des associations familiales du Pas-de-Calais :

Titulaire : M. Jean Nuzillard.
Suppléant : M. Manuel Ferreira Da Silva.

La prévention routière :

Titulaire: M. Jean-Marc Chauchois.
Suppléant : un représentant.

ARTICLE 2 : l'avis de la commission spécialisée tient lieu d'avis de la commission départementale de la sécurité routière.

ARTICLE 3 : les membres de la formation spécialisée sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant ou à défaut un remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : la formation spécialisée se réunit sur convocation du préfet.

ARTICLE 5 : les avis sont pris à la majorité des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée.

Fait à Arras, le 25 janvier 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté n°19/28 en date du 25 janvier 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

ARTICLE 1er : la commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :
- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du code du sport ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 : la commission départementale de la sécurité routière, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

A) Représentants des administrations de l'État :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

B) Représentants des élus départementaux désignés par le conseil départemental :

Titulaire : Mme Maïté Mulo-Friscourt, conseillère départementale.
Suppléante : Mme Stéphanie Guiselain, conseillère départementale.

Titulaire : M. Jean-Claude Dissaux, conseiller départemental.
Suppléante : Mme Florence Wozny, conseillère départementale.

C) Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires de France :

Titulaire : M. Jean-Daniel Capon, maire d'Herlin-le-Sec.
Suppléant : M. Claude Bailly, maire de Samer.

D) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Ligue du sport automobile des Hauts-de-France :
Titulaire : M. Patrick Perrin.
Suppléants:MM. Alain Lheureux et Patrick Duquesnoy.

Ligue motocycliste des Flandres :
Titulaire : M. Frédéric Schots, président.
Suppléant : un représentant.

Conseil national des professions de l'automobile :
Titulaire : M. Nicolas Blary.
Suppléant : un représentant.

Fédération nationale de l'automobile :
Titulaire : M. Roland Poidevin.
Suppléant :un représentant.

Union nationale des chauffeurs professionnels - FO du Pas-de-Calais :
Titulaire : M. Serge Heklinger secrétaire général adjoint.
Suppléant:M. Bruno Lefebvre, secrétaire général.

E) Représentants des associations d'usagers :

Victimes et citoyens :
Titulaire : M. Michel Dubois, délégué régional.
Suppléant : un représentant.

Union départementale des associations familiales du Pas-de-Calais :
Titulaire : M. Jean Nuzillard.
Suppléant : M. Manuel Ferreira Da Silva.

La prévention routière :
Titulaire: M. Jean-Marc Chauchois.
Suppléant : un représentant.

ARTICLE 3 : les membres de la commission sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant ou à défaut un remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : la commission se réunit sur convocation du préfet.

ARTICLE 5 : les avis sont pris à la majorité des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée.

Fait à Arras, le 25 janvier 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé Marc DEL GRANDE

SOUS-PREFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES LIBERTÉS, ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

- Arrêté en date du 31 janvier 2019 portant réglementation des épreuves sportives de véhicules terrestres à moteur - 14ème ENDUROPALE DU TOUQUET PAS-DE-CALAIS

- Epreuve motocycliste « ENDURO VINTAGE » du 1er février 2019
- Animation « SAND SESSION » du 1er février 2019
- Animation « PRESS DAY » du 1er février 2019
- Epreuve motocycliste « ENDUROPALE JUNIORS » du 2 février 2019
- Epreuve de quads « QUADURO » du 2 février 2019
- Epreuve motocycliste « ENDUROPALE ESPOIRS » du 3 février 2019
- Epreuve motocycliste « ENDUROPALE DU TOUQUET PAS DE CALAIS » du 3 février 2019

ARTICLE 1er - M. David HAUQUIER, Président de l'Association Enduropale du Touquet Pas-de-Calais Organisation en partenariat avec la ville du Touquet-Paris-Plage et TOUQUET-TOURISME est autorisé à organiser :

- Le vendredi 1er février 2019 : une épreuve motocycliste « ENDURO VINTAGE » et des séances d'entraînement motocyclistes intitulées « SAND SESSION » et « PRESS DAY » ;
 - le samedi 2 février 2019, une épreuve motocycliste intitulée « ENDUROPALE JUNIORS » et une épreuve de quads intitulée « QUADURO »
 - le dimanche 3 février 2019 des épreuves motocyclistes intitulées « ENDUROPALE ESPOIRS » et « ENDUROPALE DU TOUQUET-PAS-DE-CALAIS »
- dans le respect strict des règlements visés par la Fédération Française de Motocyclisme et des plans produits à l'appui de la demande et définissant les épreuves et les animations ainsi que leurs parcours.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 mai 1975 susvisé et à l'article L 321-9 du Code de l'Environnement, et après avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de la réunion du 15 janvier 2019, une autorisation de circuler sur le domaine public maritime est accordée, en raison du caractère exceptionnel et temporaire des épreuves précitées, au profit des concurrents et des véhicules de l'organisation, des personnels assurant la police, les secours et l'aménagement du circuit.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CHAQUE ÉPREUVE OU ANIMATION

ARTICLE 3 - L'épreuve motocycliste «ENDURO VINTAGE», dont le parcours est constitué par une boucle de 5 500 m, conforme au plan produit à l'appui de la demande, se déroulera exclusivement sur la plage du Touquet-Paris-Plage (face à l'Aqualud) le vendredi 1er février 2019, de 14H00 à 15H00 et de 16h00 à 17H00. Le nombre maximum de motos est fixé à 500 maximum.

ARTICLE 4 - Une animation sous forme de séance d'entraînement des catégories « Espoirs » et « Juniors » dite « SAND SESSION », conforme au plan produit à l'appui de la demande, se déroulera exclusivement sur la plage du Touquet-Paris-Plage le vendredi 1er février 2019 de 11h00 à 13h00 sur deux zones situées, l'une au nord de l'Aqualud et l'autre à proximité de la base de char à voile Bertrand Lambert.

Le nombre maximum de participants est fixé à 40 (20 pilotes JUNIORS et 20 pilotes ESPOIRS).
L'encadrement sera placé sous la responsabilité de M. David HAUQUIER (organisateur technique).

Une animation sous forme d'entraînement dite « PRESS DAY » s'effectuera sur ce même circuit de 15h15 à 15h45 entre les 2 manches de l'épreuve « ENDURO VINTAGE » sous la responsabilité de M. David HAUQUIER (organisateur technique).

En aucun cas, ces séances d'entraînement ne devront donner lieu à un classement faisant intervenir, directement ou indirectement, comme éléments d'appréciation, soit l'endurance, soit l'habileté ou la vitesse.

Les commissaires de piste prévus pour l'épreuve « ENDURO VINTAGE » resteront en place à leur poste le temps de ces animations.

Les participants à ces séances d'entraînement devront être licenciés FFM.

ARTICLE 5 - L'épreuve motocycliste « ENDUROPALE JUNIORS », dont le parcours est constitué par une boucle de 3 400 m, conforme au plan produit à l'appui de la demande, se déroulera exclusivement sur la plage du Touquet-Paris-Plage (face à l'Aqualud) le samedi 2 février 2019, de 12H00 à 14H00.

Le nombre maximum de motos est fixé à 250.

ARTICLE 6 - L'épreuve de quads « QUADURO » dont le parcours est constitué par une boucle de 13 000 m, conforme au plan produit à l'appui de la demande, se déroulera sur la plage du Touquet-Paris-Plage et de Cucq-Stella-Plage le samedi 2 février 2019, de 14H30 à 17H45.

Le nombre de quads est fixé à 600 maximum.

Les quads se rendront du parc fermé au départ en convoi.

Le cortège empruntera la rue de Bruxelles et sera encadré par des véhicules des organisateurs.

Le départ sera donné sur 12 lignes de 50 quads chacune.

Le départ de chacune des vagues sera donné selon les instructions de la Direction de course.

Après l'arrivée de la course le retour vers le parc d'assistance de Stella Plage se fera par groupes encadrés par des véhicules organisateur côté plage.

ARTICLE 7 - L'épreuve motocycliste « ENDUROPALE ESPOIRS », dont le parcours est constitué par une boucle de 3 400 m, conforme au plan produit à l'appui de la demande, se déroulera le dimanche 3 février de 8H30 à 10H00.

Le nombre des concurrents est de 150 maximum.

ARTICLE 8 - L'épreuve motocycliste du « 14^e ENDUROPALE DU TOUQUET PAS-DE-CALAIS », dont le parcours est constitué par une boucle de 13 000 m, conforme au plan produit à l'appui de la demande, se déroulera le dimanche 3 février de 14H00 à 17H45.

Le nombre des concurrents est de 1 250 maximum.

La liste définitive des engagés devra être remise par les organisateurs au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, au moins 48h00 avant le début de l'épreuve.

Les concurrents se rendront sur la ligne de départ, en plusieurs convois à partir d'un horaire déterminé par l'organisateur qui permette d'éviter une attente trop longue des motards sur la plage avant le départ selon les plans fournis.

Le départ sera donné selon les instructions de la Direction de course.

Le départ de la course s'effectuera à partir de deux couloirs d'une largeur conforme aux RTS relatives aux courses de moto sur sable, séparés d'un merlon de sable.

Ce merlon de sable sera entre-coupé de points de cisaillement d'une longueur de 6 mètres, tous les 300 mètres, afin de permettre le passage des véhicules de secours ou d'organisation d'un couloir à l'autre.

Ces cisaillements seront identifiés par des fanions de couleur orange afin d'être repérables en cas de mauvaises conditions climatiques.

Les concurrents du n°1 au n°599 seront positionnés sur la première grille, côté mer, les concurrents du n°600 au n°1250 sur la deuxième, côté digue.

Le départ de la seconde vague sera donné sur ordre de la direction de course.

Des directeurs de course adjoints seront positionnés le long de la ligne de départ avec un drapeau rouge afin de stopper la course ou retarder le départ de la seconde vague si nécessaire.

La jonction entre la ligne droite de départ et le reste du circuit sera sécurisée par :

- la continuité du merlon central qui se prolongera et matérialisera la courbe que devront suivre les pilotes de la seconde vague pour entrer dans le circuit ;

- un second merlon qui bornera le virage avant l'entrée des pilotes de la première vague dans le circuit.

Ce dispositif permettra une séparation constante des deux vagues de concurrents sur toute la ligne droite et le 1er virage jusqu'à rejoindre le reste du circuit. Les deux couloirs ainsi réservés au virage des pilotes devront respecter une largeur minimale de 15 mètres pour éviter la formation d'entonnoirs générateurs de bouchon.

Des véhicules d'intervention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ne seront pas isolés dans les deux couloirs mais seront positionnés ensemble, en épis, côté mer à proximité de la ligne de départ de la première vague, ceci afin de disposer de moyens d'intervention suffisants en cas de besoin. Leur intervention dans le second couloir sera permise par la présence des points de cisaillements du merlon central.

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX MANIFESTATIONS

ARTICLE 9 - La sécurité des épreuves et des animations :

Elle incombe essentiellement à l'organisateur, en collaboration avec la municipalité du Touquet-Paris-Plage, conformément à la police d'assurance réglementaire souscrite dans les conditions fixées par le Code du Sport livre III, titre III.

Il lui appartient de prendre les mesures édictées par les autorités administratives et sportives pour assurer la sécurité des concurrents et du public.

Ces mesures se traduisent essentiellement par les dispositions suivantes :

1/ Le circuit :

a) le balisage des pistes

Le balisage sur l'ensemble du parcours sera matérialisé par lisses ou tresses tenues par piquets; le bord de la piste sera éloigné au minimum à 10 mètres du pied de dune. Un couloir d'une largeur de 3 mètres, matérialisé par deux merlons de sable, séparera le circuit du public.

Des buttes de sable et des balles de paille seront installées dans les endroits dangereux.

b) Patio central : (boucle de 200 m avec deux buttes)

Le cordon de sable sera configuré de sorte à maintenir les concurrents dans le circuit ;

Un dispositif de protection sera positionné sous la digue aux entrées et aux sorties du patio ;

Par ailleurs, les entrées et sorties du patio seront stabilisées avec des plaques de béton posées au sol afin d'éviter toute dégradation du circuit ;

Les poteaux seront protégés par des balles de paille ou structures gonflables.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin d'interdire le stationnement du public dans le virage en sortie de patio ;

L'ensemble du Patio sera fermé par des barrières de 2m de hauteur afin d'éviter toute pénétration du public ;

Le public sera maintenu sur la digue au-dessus du Patio ;

Des barrières seront disposées sur la digue, côté mer et côté patio, afin d'éviter toute chute du public sur ce secteur du circuit.

c) Signalisation des trous d'eau

Une signalisation efficace des trous d'eau laissés à basse mer sera mise en place. Les concurrents seront informés de l'existence de ces bâches lors des briefings tenus avant chaque épreuve.

d) Points divers :

- Des chicanes et ballots de paille seront installés aux endroits prévus sur le plan produit à l'appui de la demande.

- Des points de passage y seront prévus afin de permettre le passage des services de direction de course, de sécurité et de secours.

- Le public devra être maintenu en dehors des lisses, tresses ou claies le long du front de mer et de la butte.

- Le public sera maintenu derrière le muret existant sur la digue du TOUQUET- PARIS-PLAGE, en surélévation par rapport à la plage.

- Il sera interdit au public d'accéder aux escaliers de la digue conduisant à la plage.

- Deux buses seront installées sous les buttes du circuit pour servir de tunnels et permettre le franchissement du circuit par les spectateurs. Le stationnement du public sera interdit au-dessous de chaque tunnel.

- La partie sud du circuit sur Stella sera limitée par une butte de sable et un filet de protection. Deux maîtres chiens interdiront l'accès du public à la plage.

- Pour les épreuves et animations se situant uniquement sur le Touquet, la partie sud du circuit sera limitée par une butte de sable et un filet de protection. Le public et les promeneurs seront interdits d'accès à la plage côté mer.

- L'organisateur mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées (plan en annexe). L'accès à tout autre zone leur est strictement interdit.

2 / Les parcs d'assistance, de ravitaillement ou de stationnement :

- Les parcs d'assistance, de ravitaillement ou de stationnement des concurrents seront clôturés et grillagés. Le public non autorisé y sera interdit.

Toute personne non munie d'un bracelet d'identification, se verra interdire l'accès au parc de travail des concurrents. L'accès y est interdit aux mineurs de moins de 16 ans sauf pour les pilotes de la catégorie en course (Espoirs, juniors...).

- Des moyens de secours contre l'incendie devront être mis en place prêts à intervenir en cas d'incendie afin de protéger le ravitaillement en carburant dans les conditions réglementaires de sécurité.

- Des espaces nécessaires à la circulation des engins de secours devront être aménagés.

Pour les parkings camping-car, des zones coupe-feu devront également être prévus tous les 10 véhicules a minima afin d'enrayer la propagation d'un éventuel incendie.

3 / L'organisation des cortèges :

- Chaque cortège empruntera la rue de Bruxelles et sera encadré par l'organisation, de manière à ce que les concurrents ne puissent en effectuer le dépassement ou le débordement latéral sur l'itinéraire entre la Place de l'Hermitage et le front de mer.

- Le jalonnement des convois sera assuré par du personnel technique municipal, des agents de sécurité de la Société AGORA et par des commissaires de course qui seront placés aux intersections.

- Il conviendra d'établir un double barriérage à chaque carrefour.

- Chaque convoi devra être contenu en groupes compacts. Il est formellement interdit aux concurrents de sortir du parcours de concentration reliant la Place de l'Hermitage à la ligne de départ.

- Toute sortie d'un concurrent dûment constatée sera systématiquement sanctionnée par le Jury de l'épreuve.

- Des véhicules seront réservés pour récupérer les retardataires qui seront acheminés sur la plage, ceci afin de sécuriser au mieux la réouverture temporaire des points de cisaillements après le passage des convois principaux.

- Tout motocycle (ou quad) qui n'aura pas démarré dans le parc fermé avant le départ du véhicule organisation en charge de la fermeture des convois se verra interdire le départ par le Directeur de course.

- L'ouverture et la fermeture des points de passage seront coordonnées par les agents de la Société AGORA qui seront dotés de talkie-walkies et qui seront en relation avec la direction de course, l'organisateur et le PCO.

- La partie plage face aux concurrents, réservée à l'entrée en course des pilotes, devra être absolument libre de toute présence, y compris celle des organisateurs et des services.

4) La direction de course / les commissaires de course:

a) Les séances d'entraînement « SAND SESSION » et « PRESS DAY »

Elles sont placées sous la responsabilité de M. David HAUQUIER, organisateur technique avec le concours des commissaires de piste licenciés ci-après cités.

b) Les épreuves sportives

Le Directeur désigné est M. Gérard BRONDY.

Des commissaires de piste licenciés seront placés sous sa responsabilité et son contrôle.

Ces derniers auront pour mission de faire respecter la réglementation sportive et d'assurer la sécurité des participants.

Ces commissaires de piste devront être munis de drapeaux réglementaires, de radios et d'un signe distinctif de leur fonction et placés sur le circuit au minimum 30 mn avant les courses ou les animations.

c) Moyens de communication

Des points radio seront répartis sur le parcours aux endroits sensibles permettant une liaison permanente avec la direction de course et le PCO.

5/ La circulation des véhicules sur la plage :

Afin de respecter l'esprit du législateur, des mesures particulières seront mises en place pour limiter et contrôler la circulation des véhicules sur la plage :

- Les conducteurs des véhicules d'organisation devront être en mesure de présenter l'autorisation de circulation des véhicules sur la plage sus-visée à toute réquisition.
- Tous les véhicules autorisés à circuler sur la plage devront être regroupés précédemment dans un parc fermé sous contrôle de la municipalité du Touquet-Paris-Plage.
- Le badge, qui leur sera remis par la Ville, devra être collé sur le pare-brise ; des numéros d'identification devront être apposés sur les côtés du véhicule et sur le toit.
- Afin de limiter l'impact de l'épreuve sur les plages, la vitesse de ces véhicules d'intervention, hormis ceux de secours, de police et de direction de course pour les cas d'interventions d'urgence, ne devra pas excéder 40 km/h sur la plage.
- L'autorisation de circulation des véhicules sur la plage fera l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 10 - Services concourant à l'encadrement de la manifestation

La surveillance et la sécurisation de la manifestation incombent :

- Aux services d'ordres (CRS, unités de gendarmerie départementale, escadrons de gendarmes mobiles, brigade équestre, dispositif Sentinelle, etc.) placés sous l'autorité respective du Directeur Départemental de la Sécurité Publique et du Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais pour les missions arrêtées dans le cadre des réunions préparatoires ;

- A l'organisateur, par la mise en place :

d'agents de sécurité, dont des maîtres-chiens, chargés d'assurer la surveillance des autres points sensibles selon les besoins pour le gardiennage, la surveillance de la manifestation, et la protection de l'environnement (zones protégées, parc de travail, buses de franchissement, etc.) ;

de mesures de protection anti-véhicules-béliers par dispositifs fixes ou mobiles selon le schéma établi.

de commissaires de piste licenciés munis d'une tenue spéciale, tout au long du circuit ainsi qu'à l'entrée et à la sortie des parcs de ravitaillement des concurrents.

- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours qui mettra à disposition de l'organisateur sous convention financière un dispositif de secours et de sécurité incendie.

Ce dispositif devra être complété par :

le dispositif SAMU 62,

le dispositif CROIX ROUGE.

Par ailleurs, un Poste de Commandement Opérationnel (PCO), sera mis en œuvre pendant trois jours de l'événement sous l'autorité du Préfet du Pas-de-Calais, représenté par la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer.

ARTICLE 11 - Dispositions pour la protection du milieu naturel

1 / Mesures de précaution

Les organisateurs sont chargés de la canalisation de l'accès du public pour que les prescriptions suivantes soient respectées les 1, 2 et 3 février 2019 :

a) dans le massif dunaire :

* Interdire tous les accès publics, arrières aux dunes, depuis les communes du Touquet et de Stella afin de n'autoriser l'accès au parcours qu'à partir de la plage,

* L'accès par Novotel sera barré (clôturé et gardienné),

* Le massif dunaire entre le Touquet-Paris-Plage et Stella fera l'objet d'une surveillance par les agents de sécurité de la société AGORA et par la brigade équestre de la police nationale dans l'objectif d'interdire d'accès au public le versant amont de la dune, ainsi que la dune embryonnaire,

Des panneaux réalisés par la ville du Touquet « accès à la course uniquement par la digue » seront placés à l'entrée des chemins habituellement ouverts.

* La piste cavalière sera interdite à partir de la rue Jacques Prévert. Le public sera dirigé vers la plage.

b) Sur la plage :

*Le pétitionnaire est tenu d'afficher clairement à l'intention des spectateurs, l'interdiction réglementaire générale de circuler ou stationner sur le Domaine Public Maritime Naturel de l'État en véhicule terrestre à moteur (sauf dérogation préfectorale expresse). Une information auprès des pilotes devra être diffusée.

* Des panneaux spécifiques, relayés par des annonces orales, informeront le public de l'interdiction d'accès au pied de dune, sur le cordon dunaire ainsi qu'au massif dunaire.

* La piste sera éloignée de 10 mètres au moins du pied des dunes bordières de façon à laisser un passage sur la plage aux spectateurs de manière à étaler la concentration du public.

* Les buttes seront aménagées au niveau des digues du Touquet et de Stella afin d'y concentrer le public.

* L'épreuve se déroulera entre le niveau de haute mer et celle de basse mer et l'organisateur s'engage à canaliser le public afin de supprimer la fréquentation sur la dune qui a subi des dommages.

* Les chicanes prévues à hauteur des massifs dunaires seront aménagées de sorte qu'elles n'entraînent pas une fréquentation du public sur le cordon dunaire ;

* Les points attractifs (chicanes, secteurs proches du circuit, etc.) feront l'objet de mesures spécifiques (mise en place de ganivelles et/ou rubalise, surveillance humaine, panneaux d'information, etc.) afin de cantonner le public en dehors du pied de dune et du cordon dunaire ;

* Au nord de Stella, une rubalise « en croisillon » marquera l'interdiction d'accès à la dune blanche appuyée par la présence d'une surveillance humaine ;

* A titre de prévention, l'organisateur mettra en place un moyen mécanique destiné à extraire les sables souillés d'hydrocarbures déversés accidentellement. Il demandera aux commissaires de piste de signaler les incidents survenus et leur localisation précise (tout véhicule arrêté sur la piste est signalé par un drapeau jaune jusqu'à évacuation). Le sable souillé sera acheminé en décharge contrôlée ad hoc.

c) préservation du site classé Boulevard de la Canche

Afin de limiter l'occupation du site classé, présence d'agents de sécurité côté sud, pour faire respecter l'interdiction d'accès permanente des parcs à oyats.

2 / Les moyens complémentaires suivants seront mis en place :

a) Travaux préparatoires sur la plage et remise en état :

* Limiter les décapages de sables et concentrer les mouvements de sables des préparatifs (talus divers) aux sables accumulés en haut de plage et secs en respectant les emprises de travaux de façonnage et de remise en état telles que figurant dans le plan annexé à l'autorisation d'occupation temporaire du 23 janvier 2019.

* Limiter spatialement et surtout en descendant sur la plage, les régallages de sable, le cas échéant en laissant quelques petites dénivellations en respectant les emprises de travaux de façonnage et de remise en état telles que figurant dans le plan annexé à l'autorisation d'occupation temporaire du 23 janvier 2019.

* Éviter de circuler et piétiner le haut de plage et le pied de dune où s'installent les laisses de mer afin de sauvegarder au maximum la banque de graines de la végétation de laisses de mer.

b) Assurer une communication préalable par voie de presse, d'internet sur le site Enduropale et distribution de documents d'information pour sensibiliser le public à l'intérêt patrimonial du massif dunaire et sur les conditions nécessaires à la conservation et la préservation de cet espace fragile, qui ne permettent qu'à titre dérogatoire et exceptionnel ce type de pratique.

c) Toutes les clôtures et grillages déjà en place devront être vérifiés et si besoin restaurés afin de garantir leur efficacité.

d) Limitation temporelle et spatiale du survol des engins aériens, lors du week end (éviter notamment la zone estuarienne) afin de minimiser les dérangements éventuels pour les mammifères marins et l'avifaune.

3 / Mesures post-manifestation :

a) Des photographies de tout le linéaire de la dune bordière seront réalisées le lendemain et 3 mois après la course par la ville du Touquet-Paris-Plage.

Par ailleurs, la ville du Touquet-Paris-Plage réalisera un rapport sur l'exécution de la manifestation, qui dressera le bilan de l'efficacité des mesures de précaution. Des adaptations seront proposées le cas échéant pour l'édition suivante de la manifestation.

b) Les opérations de restauration particulières, si elles sont nécessaires, feront l'objet d'une validation par un comité d'experts et par les personnes publiques associées.

c) L'organisateur prévoira une benne destinée à récupérer le sable souillé accidentellement par des hydrocarbures.

d) Les nivellements de sable après la course seront autorisées uniquement dans les emprises visées dans l'AOT sus-visées, soit uniquement dans une bande de 45 mètres en haut de plage.

e) Les études en cours et/ou complémentaires se poursuivront selon les décisions arrêtées au cours des réunions préparatoires (suivi avifaune, faune benthique, etc.).

4 / Mesures d'accompagnement

Travaux de restauration et d'entretien de pannes humides et de pelouses dunaire du site de MAYVILLE :

- Poursuite de débroussaillage et/ou déboisement programmé des pannes n°1, 2, 3, 8, 9 et 10, selon les recommandations émises par le Conservatoire botanique national de Bailleul et le calendrier transmis par le pétitionnaire.

- Poursuite de la fauche exportatrice d'entretien des pannes n°1, 2, 3, 7, 9, 10 et 11. La périodicité de cette fauche et la date de sa réalisation seront à adapter à l'état de la végétation, tel que préconisé par le Conservatoire botanique national de Bailleul.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 - En cas d'envahissement du circuit, il sera fait application des dispositions fixées à l'article 22 du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Les autorisations de survol des manifestations et de création de deux hélicoptères occasionnelles pour les services du SAMU feront l'objet d'arrêtés distincts.

ARTICLE 14 - L'organisateur devra fournir au plus tard, le jour de la reconnaissance du circuit, les attestations de bon montage et les éléments relatifs aux caractéristiques de l'ensemble des structures qui seront déployées sur le périmètre de la manifestation.

ARTICLE 15 - Les dispositions des arrêtés des communes du Touquet-Paris-Plage, de Cucq, et d'ETAPLES, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement devront être strictement respectées. Les itinéraires réservés aux services de police et de secours doivent être garantis.

ARTICLE 16 - Toutes mesures devront être prises pour faciliter l'évacuation des blessés éventuels sur le Poste Médical Avancé (PMA) et le Centre Médical d'Evacuation (CME) installés dans la salle de sport du Touquet-Paris-Plage.

ARTICLE 17 - Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires sur le parcours de la course et sur la zone spectateur afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste (mise en place de dispositifs de fouilles visuelles, de dispositifs anti-intrusion véhicules-béliers, interdiction de contenants en verre au sein des débits de boissons, interdiction du port et de l'utilisation d'engins pyrotechniques, etc.).

ARTICLE 18 - Les frais du service d'ordre placé sous convention sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 19 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant seront chargés de vérifier que l'ensemble des moyens mis en œuvre est en conformité avec le dispositif de sécurité de l'épreuve défini au présent arrêté.

ARTICLE 20 - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le commandant du service d'ordre aura reçu de M. David HAUQUIER, organisateur technique, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et notamment celles concourant à la sécurité, fixées dans le cadre du présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 21 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 22 - Les autorisations pourront être rapportées à tout moment par le Préfet du Pas-de-Calais, ou avec son accord, par la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer ou les responsables du service d'ordre ou de leurs représentants agissant par délégation de l'autorité préfectorale, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît :

- que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies (envahissement de la piste par le public, conditions météorologiques défavorables, etc.) ;
- que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - L'organisateur devra informer le Sous-Préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 24 - Toute personne intéressée peut contester la décision administrative par les voies de recours suivantes :

- présenter un recours non contentieux, soit auprès de l'autorité qui a pris l'acte - il s'agit alors d'un recours gracieux, soit auprès du Ministre l'Intérieur – il s'agit dans ce cas d'un recours hiérarchique - la forme de ce type de recours est libre et il n'est soumis à aucune condition de délai. Toutefois, pour conserver la possibilité de faire ultérieurement un recours contentieux, il convient que le recours non contentieux soit présenté dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication de la décision ;
- former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision.

ARTICLE 25 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

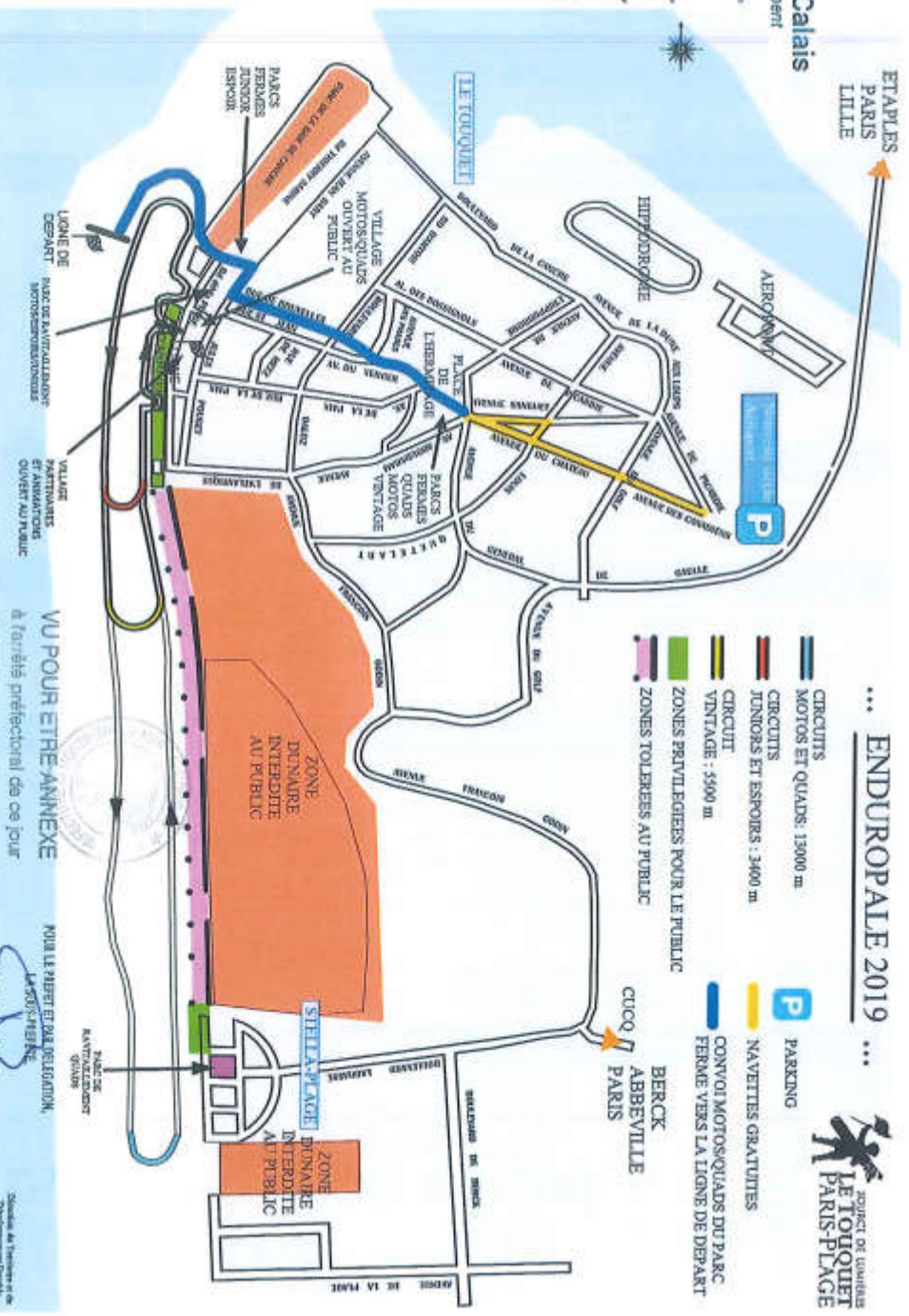
ARTICLE 26 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
La Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer,
Les Maires du Touquet-Paris-Plage, d'Étaples-sur-Mer et de Cucq,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur des Compagnies Républicaines de Sécurité Direction Zonale Nord,
Le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer et dans les mairies du Touquet-Paris-Plage, de Cucq et d'Étaples-sur-Mer et adressée par l'intermédiaire de la ville du Touquet-Paris-Plage à M. David HAUQUIER, Président de l'Association Enduropale du Touquet Pas-de-Calais Organisation et au Directeur de course des épreuves motos et quads.

Fait à Montreuil-sur-Mer, le 31 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer
Signé Marie BAVILLE

Pas-de-Calais
Le Département



ETAPLES
PARIS
LILLE



- CIRCUITS
- MOTOS ET QUADS: 13000 m
- CIRCUITS
- JUNIORS ET ESPOIRS : 3400 m
- CIRCUIT
- VINTAGE : 4500 m
- ZONES PRIVILEGIEES POUR LE PUBLIC
- ZONES TOLEREES AU PUBLIC
- PARKING
- NAVETTES GRATUITES
- CONVOI MOTOS/QUADS DU PARC
- FERME VERS LA LIGNE DE DEPART

... ENDUROPALE 2019 ...



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté préfectoral de ce jour

Montreuil-s/ - Mer, le 31 JAN. 2019



M. LE MAIRE ET LA DELÉGUÉE
M. SOUS-MAIRE
M. LE VICE-MAIRE

Division de Tourisme et de
Zonage Sportifs

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2019 mettant en demeure le Comité d'entreprise Générale de Mécanique de Seclin - Commune de PELVES

ARTICLE 1

Le Comité d'entreprise de la Générale de Mécanique de Seclin est mis en demeure de régulariser sa situation, pour le 30 juin 2019 au plus tard.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Comité d'entreprise de la Générale de Mécanique de Seclin s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux .

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au Comité d'entreprise de la Générale de Mécanique de Seclin.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité d'entreprise de la Générale de Mécanique de Seclin et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Maire de PELVES;
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPE) ;
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Fait à Arras, le 18 janvier 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n°HV20190125-113 en date du 25 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Magali KNOPS

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Magali KNOPS, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 4 boulevard André Lepoivre à Courrieres (62710).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Magali KNOPS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de

police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Magali KNOPS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint Hilaire à Lille (59014).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 25 janvier /2019

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

Signé Eric Fauquembergue

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

- Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-115 en date du 11 janvier 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMED 62 » situé à Liévin 62800



Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-115 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMED 62 » situé à LIEVIN (62800)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-3, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-4, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 29 avril 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMED 62 » sis à LIEVIN (62 800), 161 rue Jean-Baptiste Defernez, modifié le 26 janvier 2015;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier transmis, le 28 novembre 2018, par le représentant de la SELARL « BIOMED 62 » relatif à la fusion absorption de la SARL « LIBERTE », au changement de forme de la société en SELAS « BIOMED 62 » ;

Vu les pièces complémentaires transmises les 3 et 4 janvier 2019 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOMED 62 » issu de la fusion – absorption de la SARL « LIBERTE » par la société « BIOMED 62 » disposera de 4 sites ouverts au public, implantés sur le territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOMED 62 » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOMED 62 » respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les décisions de transformer en société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) l'actuelle société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMED 62 » et de valider le principe de fusion par absorption de la SARL « LIBERTE » afin de transformer la société « BIOMED 62 » en SELAS « BIOMED 62 » dont le siège social sera situé à LIEVIN (62 800), 161 rue Jean-Baptiste Defernez ont été prises à l'unanimité ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMED 62 » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMED 62 » exploité par la SELARL « BIOMED 62 », devenue SELAS « BIOMED 62 », dont le siège social est situé à LIEVIN (62 800), 161 rue Jean-Baptiste Defernez est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BIOMED 62 » devenue SELAS « BIOMED 62 » (numéro FINESS EJ : 620028332) dont le siège social est situé à LIEVIN (62 800), 161 rue Jean-Baptiste Defernez, est autorisé à fonctionner sur les **4 sites** suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOMED 62 »
161 rue Jean-Baptiste Defernez
62 800 LIEVIN
N°FINESS : 62 002 834 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOMED 62 »
9 place Victor Hugo
62 160 BULLY LES MINES
N°FINESS : 62 002 836 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOMED 62 »
101 rue Daguerre
62 800 LIEVIN
N°FINESS : 62 002 835 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOMED 62 »
189 rue Nationale
62 290 NOEUX LES MINES
N°FINESS : 62 002 837 3
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « BIOMED 62 » devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais et notifié à la SELAS « BIOMED 62 ».

Fait à Lille, le **11 JAN. 2019**

Pour la Directrice générale
et par délégation,
Le Sous-Directeur


Pierre BOUSSEMART